

**Article 6 :** Il est créé, au sein du conseil, une commission permanente pouvant émettre des avis relatifs à la demande de conventionnement des organismes visés à l'article L 322-4-16-1 du code du travail ou portant sur l'accès de ces organismes aux fonds de garantie institués à leur intention et auxquels l'Etat participe.

Les membres de cette commission sont désignés par le préfet ; dont le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et au plus deux membres de chacune des autres catégories. Le trésorier payeur général peut y assister pour l'analyse économique et financière des dossiers.

**Article 7 :** Le conseil se réunit sur convocation du préfet au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Bourg-en-Bresse, le 10 juin 1999

P. le Préfet, le Secrétaire Général :  
François LOBIT

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau de l'Environnement

### EXTRAIT DE L'ARRETE DU 21 DECEMBRE 1998 INSTITUANT UN REGLEMENT DE PUBLICITE SUR LES COMMUNES DE BOURG-EN-BRESSE, PERONNAS, ST DENIS-LES-BOURG, SAINT JUST ET VIRIAT

*Le Préfet de l'Ain, Chevalier de la Légion d'Honneur,*

#### ARRETE

**Article 1er :** Le règlement de zones de publicité spéciales de BOURG-EN-BRESSE, PERONNAS, ST DENIS-LES-BOURG, SAINT JUST et VIRIAT établi par arrêté préfectoral du 1er décembre 1995 est modifié.

Les limites de ces différentes zones sont définies dans le règlement de chaque commune, annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Les dispositions particulières à chacune de ces zones spéciales sont énoncées dans le règlement ci-joint établi par commune.

**Article 3 :** Les zones des communes non traitées dans les règlements ci-joints restent soumises au régime général.

**Article 4 : Dispositions transitoires** - Les dispositifs installés après publication du présent arrêté devront se conformer aux dispositions définies ci-dessus.

Les dispositifs publicitaires, qu'ils soient sur mur, posés ou scellés au sol, ainsi que les préenseignes, installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions de la présente réglementation, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai maximal de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Les délais prévus au présent article s'apprécient sans préjudice des mesures rendues nécessaires par la sécurité publique.

**Article 5 : Sanctions** - Toute infraction au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (articles 24 à 31) et ses décrets d'application.

**Article 6 : Voies de recours** - Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la dernière publication du présent arrêté.

#### REGLEMENT DE PUBLICITE

##### Commune de BOURG-EN-BRESSE -

**Article 1er :** Le présent règlement concerne les publicités et préenseignes telles qu'elles sont définies par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

**Article 2 :** Toutes les dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et leurs décrets d'application s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune de BOURG-EN-BRESSE, en plus des prescriptions ci-après :

**Article 3 : Une zone de publicité restreinte PR1 est instituée dans les secteurs suivants :**

- Bd de Brou (depuis le carrefour Victor Hugo jusqu'au passage à niveau) ;
- Bd du 8 mai 1945 sur toute sa longueur ;
- Bd De Gaulle (jusqu'au carrefour route de Nantua, non compris) ;
- Bd St Nicolas (non compris la place du Maquis) ;
- rue du Stand, numéros impairs, côté Est (du carrefour Victor Hugo jusqu'au passage à niveau) ;
- toute la zone des Baudières comprise entre les boulevards de Brou, St Nicolas, De Gaulle et les rues du Cordier et des Baudières ;
- abords du château de Loëze : partie de l'avenue Amédée Mercier comprise entre la limite Est des établissements Leclerc et la limite Ouest des établissements R.V.I. ; côté Nord sur une largeur de 300 m à partir de l'axe de la chaussée ;
- carrefour Champ de Foire, Maginot, place Carriat ;
- l'intérieur et la totalité de la zone délimitée par la rocade (Bds Leclerc, Paul Bert, Victor Hugo, St Nicolas, le canal des Moulins, le quai Groboz, l'allée de Challes, l'avenue du Champ de Foire et la rue Gabriel Vicaire) ;
- le côté gauche de cette rocade dans le sens de la circulation ;
- rue Gabriel Vicaire, numéros pairs côté Nord ;
- sur 150 m de largeur à partir de l'axe de l'avenue du Champ de Foire côté Nord ;
- sur l'avenue Amédée Mercier (RD 979) du carrefour De Gaulle/Kennedy jusqu'au centre du rond point de la Croix Blanche d'une part, et sur une longueur de 150 m depuis l'axe du carrefour De Gaulle en direction de BOURG-EN-BRESSE côté numéros pairs côté Sud d'autre part.

Dans les secteurs indiqués supra, l'emprise à considérer correspond à 150 m de part et d'autre des axes des voies concernées, sauf les normes particulières précises pour :

- l'intérieur de la rocade ;
- les abords du château de Loëze ;

- pour la zone dite des Baudières.

Dans tous les secteurs de la zone PR 1 de publicité restreinte, les publicités et préenseignes sont admises seulement sur les équipements de mobilier urbain dans les normes prescrites par les textes.

**Article 4 : Une zone de publicité restreinte PR2 est instituée sur tout le reste de la ville qui n'entre pas dans les secteurs définis par la zone PR1.**

Dans cette zone PR2 les normes suivantes sont applicables :

- **surface** : elle reste limitée à 12 m<sup>2</sup> au maximum par publicité ou préenseigne que ce soit sur supports muraux (murs, clôtures) ou sur dispositifs scellés au sol (portatifs).

- **hauteur** : par application du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, article 6, elle est limitée à 7,5 m pour les publicités ou préenseignes se situant sur des supports muraux (murs, clôtures), et à 6 m pour les dispositifs scellés au sol (portatifs).

- **portatif** : aucun portatif ne pourra être installé sur des parcelles présentant moins de 40 m de façade sur la voie publique. Si une parcelle possède plusieurs façades sur des voies publiques lesdites façades ne peuvent être développées pour atteindre les 40 m (quelque soit l'angle entre les façades).

Les parcelles possédant de 40 à 100 m sur la voie publique pourront recevoir un seul portatif.

Au-delà de 100 m de façade sur la voie publique un portatif sera admis par fraction de 100 m de façade - non développée - supplémentaire.

- **écart obligatoire** : de 100 m entre deux panneaux portatifs simples ou doubles sur toute la zone PR2 par côté de voie.

- **Exceptions** : cet écart ne sera pas appliqué sur les ZAC de la Croix Blanche et de Pennessuy jusqu'au numéro 100 de l'avenue Amédée Mercier (canal de la Reyssouze).

Protection du rond-point Alimentec, du carrefour de l'Europe et de la Place Perrier - Labalme côté Sud (RN 83) et du rond-point des Crêts (RD 996) par l'interdiction de poser un panneau portatif dans un rayon inférieur à 150 m du centre de ce rond-point ou du centre de ce carrefour.

**N.B.** : les panneaux en V devront présenter une ouverture maximale de 30° par rapport à la perpendiculaire de l'axe médian de la route pour être considérés comme panneau à double face.

**Article 5** : En cas de litige entre deux sociétés pour l'enlèvement de panneaux suite à l'application du règlement, le panneau au contrat le plus ancien restera en place.

**Article 6** : Les installations en place à la date d'approbation du présent règlement devront être supprimées ou mises en conformité :

- immédiatement, si elles se trouvent en infraction avec les prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,  
- dans un délai maximum de deux ans courant après la dernière publication légale du présent règlement, si elles ne respectent pas les prescriptions dudit règlement.

## REGLEMENT DE PUBLICITE

### Commune de PERONNAS -

**Article 1er** : Le présent règlement concerne les publicités et préenseignes telles qu'elles sont définies par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

**Article 2** : Toutes les dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et leurs décrets d'application s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune de PERONNAS, en plus des prescriptions ci-après :

**Article 3 : Une zone de publicité restreinte est instituée dans le secteur suivant :**

- RN 83 dans la partie comprise entre la limite Nord de la commune de PERONNAS avec la commune de BOURG-EN-BRESSE d'une part et le point n° 621 d'autre part.

Dans ce secteur constituant la zone A de publicité restreinte, les normes suivantes sont applicables :

- **surface** : elle est limitée à 12 m<sup>2</sup> par publicité ou préenseigne.

- **hauteur** : aucune publicité ou préenseigne ne pourra dépasser 6 m de hauteur par rapport au sol naturel pris au pied du mur.

- **support** : les publicités et préenseignes ne sont autorisées que sur des panneaux scellés à un mur (un seul par mur).

**Article 4 : Une zone B de publicité élargie est instituée dans le secteur suivant :**

- RN 83 dans la partie comprise entre le point n° 621 et le panneau de limite d'agglomération à l'entrée Sud de la commune de PERONNAS.

Dans ce secteur constituant la zone B de publicité élargie, les normes suivantes sont applicables :

- **surface** : elle est limitée à 12 m<sup>2</sup> par publicité ou préenseigne.

- **hauteur** : aucune publicité ou préenseigne ne pourra dépasser 6 m de hauteur par rapport au sol naturel pris au pied du mur ou du portatif.

- **support** : les publicités ou préenseignes sont autorisées sur des panneaux scellés à un mur ou sur des portatifs scellés au sol (un seul par mur).

- **nombre** :

⇒ par parcelle de 0 à 50 m de façade : un seul portatif publicitaire recto-verso ou préenseigne ;

⇒ par parcelle de 0 à 100 m de façade : deux portatifs recto-verso ou préenseigne perpendiculaires à la circulation non juxtaposés avec interdistance minimum de 40 m ;

⇒ au-delà de 100 m de façade sur la voie publique : deux portatifs recto-verso ou préenseigne non juxtaposés avec interdistance minimum de 40 m seront admis par fraction entière de 100 m supplémentaires.

**Article 5** : Dans la zone A et B, la publicité est autorisée sur le mobilier urbain qui fait l'objet d'une convention avec la commune.

**Article 6** : Les installations en place à la date de l'approbation du présent règlement devront être supprimées ou mises en conformité :

- immédiatement si elles sont en infraction avec les interdictions prescrites par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;  
- dans un délai maximum de deux ans, si elles ne respectent pas les prescriptions du présent règlement.

**REGLEMENT DE PUBLICITE****Commune de ST DENIS-LES-BOURG -**

**Article 1er :** Le présent règlement concerne les publicités et préenseignes telles qu'elles sont définies par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

**Article 2 :** Toutes les dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et leurs décrets d'application s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune de ST DENIS-LES-BOURG, en plus des prescriptions ci-après :

**Article 3 : Une zone A de publicité restreinte est instituée dans le périmètre délimité au plan joint.**

Dans ce secteur constituant la zone de publicité restreinte, les normes suivantes sont applicables :

- **surface** : elle est limitée à 12 m<sup>2</sup> par publicité ou préenseigne.
- **hauteur** : aucune publicité ou préenseigne ne pourra dépasser 6 m de hauteur par rapport au sol naturel pris au pied du mur.
- **support** : les publicités ou préenseignes ne sont autorisées que sur panneaux scellés au mur.
- **nombre** : un seul panneau par mur, en conformité avec la règle en vigueur ; Les enseignes sont soumises à autorisation du maire, mais devront respecter la réglementation générale.

**Article 4 : Une zone B de publicité élargie est instituée dans le secteur suivant :**

- RD 936, du Chemin du Bourg au panneau de limite d'agglomération en direction de CHATILLON-SUR-CHALARONNE.

Dans ce secteur constituant la zone B de publicité élargie, les normes suivantes sont applicables :

- **surface** : elle est limitée à 12 m<sup>2</sup> par publicité ou préenseigne.
- **hauteur** : aucune publicité ou préenseigne ne pourra dépasser 6 m de hauteur par rapport au sol naturel pris au pied du mur ou du portatif.
- **support** : les publicités ou préenseignes sont autorisées sur des panneaux scellés à un mur ou sur des portatifs scellés au sol.
- **nombre** :
  - ⇒ pas de publicité sur façade de parcelle inférieure à 60 m ;
  - ⇒ une seule publicité ou préenseigne par tranche entière de 100 m de façade pour une parcelle de terrain ayant une façade supérieure à 60 m ;
  - ⇒ une distance minimum de 100 m sera à respecter entre deux publicités ou préenseignes successives, implantées ou non sur deux parcelles différentes.

**Article 5 :** Protection des ronds-points et carrefours sur la commune de ST DENIS-LES-BOURG : aucune publicité ou préenseigne ne sera implantée dans un rayon de 150 m à partir du centre des ronds-points ou carrefours suivants : rond-point du Foirail, rond-point de la Fromagerie, rond-point de la Mairie, carrefour aux feux tricolores de la rue du Village, RD 936, Chemin des Flèches, carrefours existants (à la date de l'arrêt) sur le tracé de la rocade PERONNAS-ST DENIS-LES-BOURG, VIRIAT.

**Article 6 :** Les installations en place à la date de l'approbation du présent règlement devront être supprimées ou mises en conformité avec celui-ci :

- immédiatement, si elles sont en infraction avec les interdictions prescrites par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;
- dans un délai maximum de deux ans, si elles ne respectent pas les prescriptions du présent règlement.

**Article 7 :** Sur le futur site de la Chambière et à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement différé (ZAD), il pourra être prévu des structures de signalisation commerciale et industrielle dans le cadre des équipements de ladite ZAD, structures qui en tant que telles ne relèveront pas de la présente réglementation.

Toutefois les préenseignes de signalisation de direction, commerciale et industrielle, ne devront pas avoir une dimension hors tout supérieure à 2 m en largeur ni une hauteur supérieure à 60 centimètres et implantées de telle sorte à ne pas gêner la circulation.

**REGLEMENT DE PUBLICITE****Commune de ST JUST -**

**Article 1er :** Le présent règlement concerne les publicités et préenseignes telles qu'elles sont définies par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

**Article 2 :** Toutes les dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et leurs décrets d'application s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune de ST JUST, en plus des prescriptions ci-après :

**Article 3 : Une zone A de publicité restreinte est instituée à l'intérieur de l'agglomération de SAINT JUST.**

Dans cette zone A de publicité restreinte, les publicités sont admises seulement sur les équipements de mobilier urbain dans les normes prescrites par la loi et les préenseignes dans les normes prescrites par la loi.

**Article 4 : Une zone B de publicité autorisée est instituée dans le secteur suivant :**

- «Zone d'activités des Fougères et Chemin du Petit Plan». Dans ce secteur, constituant la zone B de publicité autorisée, seules sont autorisées les préenseignes dans les normes prescrites par la loi.

**Article 5 :** Les installations en place à la date d'approbation du présent règlement devront être supprimées ou mises en conformité :

- immédiatement, si elles sont en infraction avec les interdictions prescrites par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;
- dans un délai maximum de deux ans, si elles ne respectent pas les prescriptions du présent règlement.

**Article 6 :** Un panneau collectif de préenseignes pourra être implanté à l'intersection du Chemin du Petit Plan et du C.D 979.

**REGLEMENT DE PUBLICITE****Commune de VIRIAT -**

**Article 1er :** Le présent règlement concerne les publicités, enseignes et préenseignes telles qu'elles sont définies par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

**Article 2 :** Toutes les dispositions de la loi n° 79-1150 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et leurs décrets d'application s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune de VIRIAT, en plus des prescriptions ci-après :

**Article 3 : Affichage en agglomération :**

1 - A l'intérieur de l'agglomération, création d'une ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR), comprenant : le centre du village, le quartier Jayr, la Pérrinche et Champagne.

\* A l'intérieur de cette zone toute publicité et préenseigne sont interdites à l'exception du mobilier urbain qui fera l'objet d'une convention avec la commune.

\* Les enseignes sont autorisées sous les conditions suivantes :

- interdiction de dépassement des limites des murs pour les enseignes murales ;
- interdiction sur les toitures ;
- interdiction sur les terrasses ou trottoirs si supérieur à 1 m<sup>2</sup>.

2 - Création d'une ZONE DE PUBLICITE ELARGIE (ZPE) comprenant le secteur de La Neuve et Les Vareys.

A l'intérieur de cette zone :

- Les préenseignes ou les publicités ne peuvent être supportées que par des portatifs de 3 m par 4 m au maximum ;
- les portatifs double face peuvent être doublés uniquement ;
- hauteur maximum des panneaux : 6 m au-dessus du niveau du sol naturel ;
- pour les parcelles ayant moins de 40 m de façade sur la voie publique : aucun portatif ;
- pour les parcelles ayant de 40 m à 100 m de façade sur la voie publique : deux portatifs double face autorisés et obligatoirement juxtaposés, sinon un seul portatif ;
- pour les parcelles ayant plus de 100 m de façade sur la voie publique : deux portatifs double face autorisés et obligatoirement juxtaposés, sinon un seul portatif et ceci tous les 100 m.

**Article 4 : Affichage hors agglomération :**

**A l'extérieur de l'agglomération, création de ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE (ZPA).**

En ZPA les préenseignes doivent respecter le même règlement que la publicité et sont assimilées.

Emplacement des zones :

**a/ RN 83 de la limite Sud de la commune au rond-point de Tanvol :**

\* sur le côté droit direction BOURG-EN-BRESSE :

- ⇒ pour les parcelles ayant moins de 110 m de façade : pas de publicité ;
- ⇒ pour les parcelles de 110 m à 500 m de façade : deux portatifs double face autorisés et obligatoirement juxtaposés, sinon un seul portatif ;
- ⇒ pour les parcelles de plus de 500 m de façade : deux portatifs double face autorisés et obligatoirement juxtaposés, sinon un seul portatif et ceci tous les 500 m.

Dans cette ZPA :

- uniquement des portatifs 4 m x 3 m ;
  - les portatifs peuvent être doublés ;
  - hauteur 6 m au-dessus du niveau du sol naturel ;
  - publicité lumineuse fluorescente interdite ;
  - emplacement à 5 m de limite du domaine public.
- \* sur le côté gauche direction BOURG-EN-BRESSE :

Pas de création de ZPA.

**b/ RN 79 - du rond-point de Fleuryriat jusqu'à la hauteur du VC 49 :**

- ⇒ pour les parcelles ayant moins de 110 m de façade : pas de publicité ;
- ⇒ pour les parcelles qui ont entre 110 m et 500 m de façade : un portatif ;
- ⇒ pour les parcelles de plus de 500 m de façade : un portatif autant de fois qu'il y a 500 m.

**c/ RN 479 - direction Sud-Nord-direction TOURNUS, de l'embranchement du Guidon à la limite avec la commune d'ATTIGNAT :**

• côté gauche :

- ⇒ pour les parcelles ayant plus de 110 m de façade : panneaux autorisés ;
- ⇒ pour les parcelles de 110 m à 500 m de façade : un portatif ;
- ⇒ pour les parcelles de plus de 500 m de façade : un portatif autant de fois qu'il y a 500 m.

• côté droit :

- ⇒ pour les parcelles de plus de 110 m de façade : panneaux autorisés ;
- ⇒ pour les parcelles de 110 m à 500 m de façade : un portatif ;
- ⇒ pour les parcelles de plus de 500 m de façade : un portatif autant de fois qu'il y a 500 m.

**d/ RD - de l'échangeur d'ATTIGNAT (péage) à la RN 479 :**

• côté droit :

- ⇒ pour les parcelles ayant moins de 100 m de façade : pas de publicité ;
- ⇒ pour les parcelles ayant plus de 100 m de façade : un portatif double face autorisé séparé chaque fois d'au moins 100 m.

Pour b/, c/, d/ :

- uniquement des portatifs 3 m x 4 m ;
- hauteur 6 m au-dessus du niveau du sol naturel ;
- un seul double face par emplacement à 5 m de la limite du domaine public ;
- publicité lumineuse fluorescente interdite ;

**Article 5 : Ronds-points :** Concernant la protection des ronds-points : aucune publicité ne sera implantée dans un rayon de 150 m à partir du centre du rond-point. Ceci concerne les ronds-points de Tanvol et du Guidon.

**Article 6 :** Pour les zones artisanales et industrielles des Baisses, des Greffets et de la Chambière, la publicité et les préenseignes sont interdites. En revanche, les enseignes sont autorisées.

**Article 7 : Règles générales :**

- publicité lumineuse fluorescente interdite ;
- uniquement des portatifs 12 m<sup>2</sup> (sauf ceux concernant l'article 3, c'est-à-dire ZPE de La Neuve et des Vareys) ;
- hauteur maximum des panneaux 6 m au-dessus du niveau du sol naturel ;
- portatif obligatoire ;
- les publicités, enseignes ou préenseignes ne doivent en aucun cas gêner la circulation que ce soit sur l'espace routier ou piétonnier ;
- chaque face du portatif peut être équipé en système bi ou trivision ;
- les panneaux double face pourront présenter une angulation au maximum de 30 degrés.

Bourg-en-Bresse, le 21 décembre 1998

P. le Préfet, le Secrétaire Général :  
François LOBIT

-----

**EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 JANVIER 1999 ACCORDANT UNE LICENCE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES (COMMISSION DU 17 NOVEMBRE 1998)**

*Le Préfet de l'Ain, Chevalier de la Légion d'Honneur,***ARRETE**

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5ème catégorie, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à la personne désignée ci-après :

- VASSALO Jean-François - EURL Pub Billard - 01000 BOURG en BRESSE
- Licence n° 01/0086

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Fait à Lyon, le 22 janvier 1999

Pour le Préfet par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint des affaires culturelles : Pierre SIGAUD

-----

**EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 JANVIER 1999 ACCORDANT UNE LICENCE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES (COMMISSION DU 17 NOVEMBRE 1998)**

*Le Préfet de l'Ain, Chevalier de la Légion d'Honneur,***ARRETE**

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6ème catégorie, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à la personne désignée ci-après :

- BESSON Paul - Ass. Pays du Cordon et Vallée de l'Ain - 01450 PONCIN
- Licence n° 01/0078

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Fait à Lyon, le 22 janvier 1999

Pour le Préfet par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint des affaires culturelles : Pierre SIGAUD

-----

**EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 6 MAI 1999 PORTANT DELIVRANCE  
DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES (COMMISSION DU 2 AVRIL 1999)**

*Le Préfet de l'Ain, Chevalier de la Légion d'Honneur,***ARRETE**

**Article 1er :** La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

**A) Licences temporaires -***5ème catégorie :*

- PERRIER Dominique n° 01/0088
- PEYNE Laurent n° 01/0089

*6ème catégorie :*

- COLTICE Jean-Jacques n° 01/0083
- DILAS Hervé n° 01/0087
- VIRARD Philippe n° 01/0090

**B) Licences renouvelées -***6ème catégorie :*

- BONHOMME Eric n° R/01/0047
- REYNARD Chantal n° R/01/0042

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Fait à Lyon, le 22 janvier 1999

Pour le Préfet par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint des affaires culturelles : Pierre SIGAUD